

ATELIER CITOYEN N°2

Clara Chassaniol, Députée de Paris

Mercredi 15 mars 2023

QUELLE ORGANISATION POUR LES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024 ?



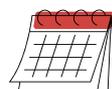
MISE EN CONTEXTE



Après avoir accueilli les Jeux olympiques de 1900 puis de 1924, la ville de Paris présente officiellement sa candidature à l'organisation des JOP d'été de 2024 le **23 juin 2015**.



En compétition face à Los Angeles, les deux villes entrent en négociation afin de parvenir à un accord. Le **1er août 2017**, un communiqué officiel de la ville de Los Angeles annonce qu'elle accepte d'abandonner sa candidature pour les JO 2024 pour s'assurer l'organisation de ceux de 2028. En conséquence, Paris obtient officiellement l'organisation des JOP de 2024, cent ans après les avoir accueillis pour la dernière fois.



Les Jeux Olympiques d'été 2024 se tiendront du **vendredi 26 juillet au dimanche 11 août 2024**. Cependant, les compétitions de football et de rugby commenceront le 24 juillet, le tournoi de handball le 25. Les Jeux Paralympiques se tiendront, eux, du **mercredi 28 août au dimanche 8 septembre 2024**.

Il s'agit d'un événement à la magnitude hors du commun en termes :

- 
- Sportif avec **10 500 athlètes olympiques** qui participeront à **549 épreuves** dans **32 sports** et **4 350 athlètes paralympiques** qui participeront à **329 épreuves** dans **22 sports** ;
 - Populaire avec **13,5 millions de billets** mis en vente, **72 collectivités hôtes**, la mobilisation de plus de **40 000 bénévoles** et des cérémonies d'ouverture inédites ;
 - Médiatique avec **4 milliards de téléspectateurs**, **350 000 heures de diffusion** et **20 000 journalistes** attendus.



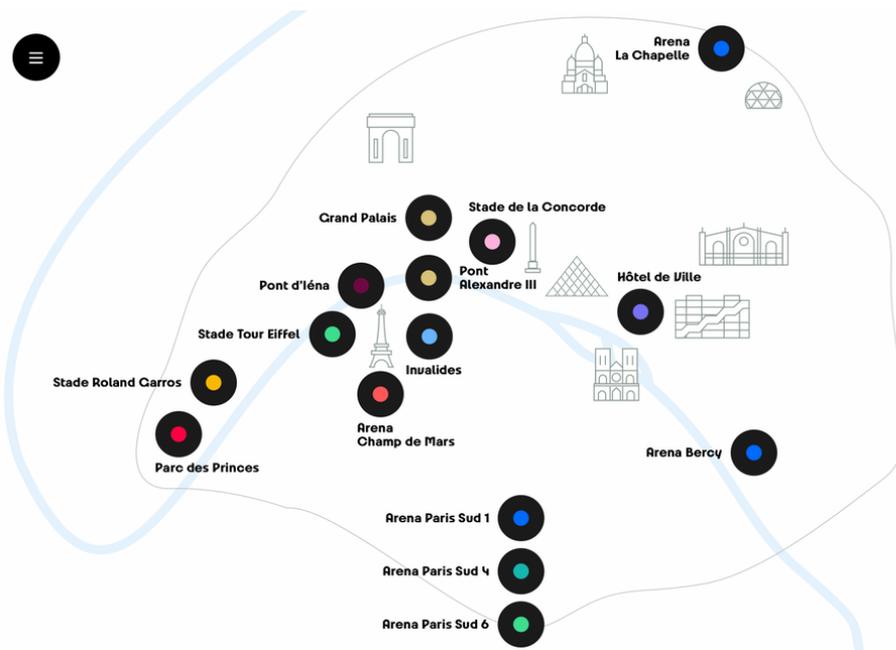
Il y aura un total de **35 sites** à Paris mais aussi autour de la capitale (les Yvelines, les Hauts-de-Seine, la Seine-et-Marne et la Seine-Saint-Denis) ainsi que dans de nombreuses autres régions françaises puisque le tournoi de football se tiendra dans six autres villes (Bordeaux, Nantes, Lyon, Saint-Étienne, Nice et Marseille), la voile à Marseille et le surf sur le site de Teahupo'o à Tahiti.



LES SITES DE COMPÉTITION

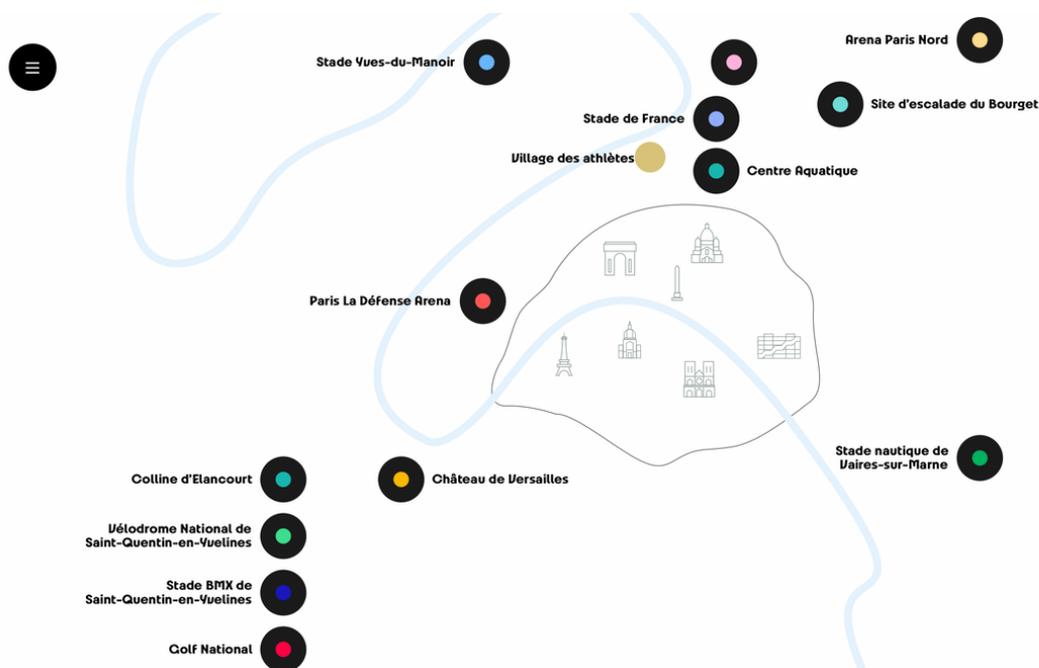
DANS PARIS

15 sites de compétition pour les Jeux Olympiques et 11 pour les Jeux Paralympiques, forment un ensemble qui réunit **21 sports olympiques (sur 32)** et **14 sports paralympiques (sur 22)** dans un rayon de 10 km autour du Village.



EN ÎLE-DE-FRANCE

Au cœur du projet, la **Seine-Saint-Denis** accueille le **Village olympique et paralympique**, le Village des médias, ainsi que six sports. Deux épreuves paralympiques sont l'occasion d'une mise en valeur toute particulière du 93 : le marathon paralympique et le paracyclisme sur route.

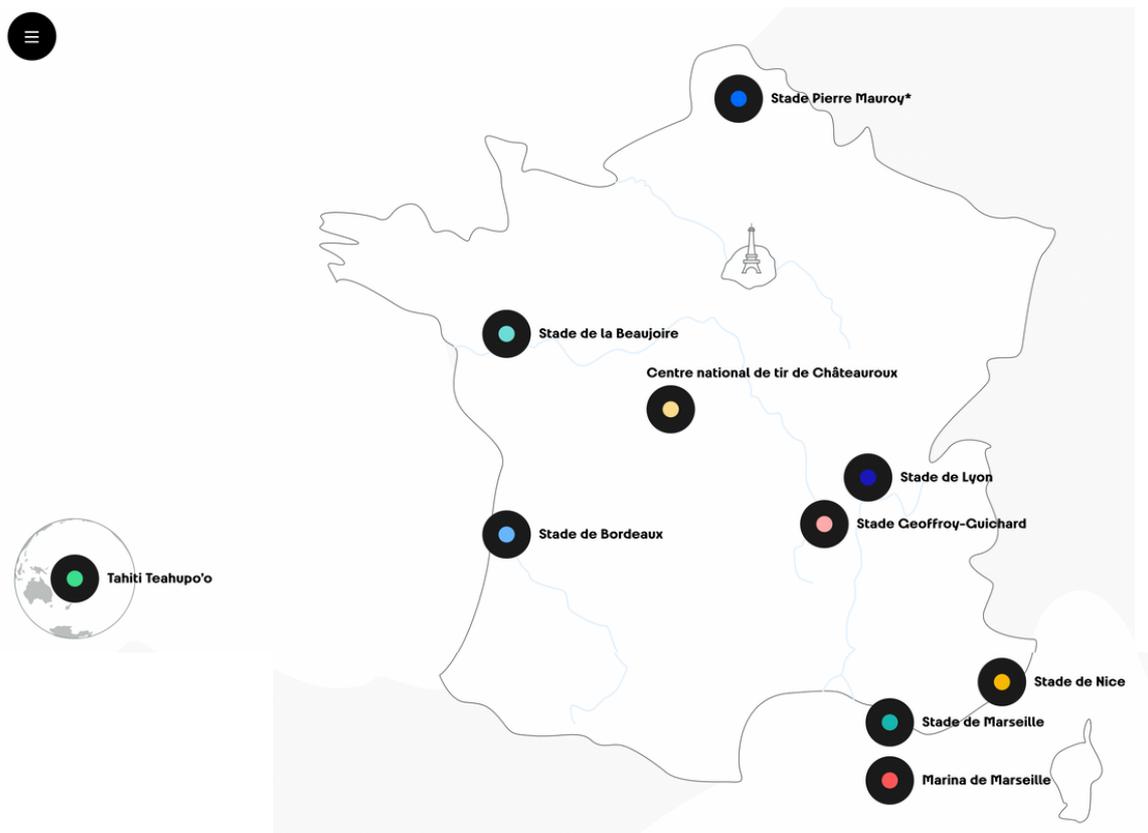


PARTOUT EN FRANCE

Le tournoi de football se joue dans six stades de province : **Bordeaux, Nantes, Lyon, Saint-Etienne, Nice, Marseille.**

Les phases finales des tournois masculin et féminin de handball se disputent sur la Métropole Européenne de **Lille**, tout comme les matchs de qualification des tournois de basketball, alors que la voile prend ses quartiers sur la Méditerranée, à **Marseille**.

Pour la première fois dans l'histoire, les Jeux profitent même à l'outremer, avec le site de **Teahupo'o à Tahiti**, théâtre de la compétition olympique de surf sur l'une des plus belles vagues du monde.



OLYMPIADE CULTURELLE

Allier l'art et le sport, "**le muscle à l'esprit**" comme le disait Pierre de Coubertin, est l'un des fondements de l'Olympisme.

Lancée en octobre 2021 à Paris, l'Olympiade Culturelle regroupe **un ensemble de projets et d'événements artistiques accessibles au grand public** dans toute la capitale, jusqu'en septembre 2024. Ces temps forts sont l'occasion de mobiliser les habitants autour des Jeux de 2024, de faire rayonner le territoire, et de laisser un héritage commun avec la Seine-Saint-Denis.

Pour être informé de toutes les actualités de l'Olympiade Culturelle Paris 2024, n'hésitez pas à consulter régulièrement cette plateforme : <https://culture.paris2024.org>

L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Instances olympiques

En octobre 2017, **Pierre-Olivier Beckers-Vieujant** est nommé président de la Commission de coordination des Jeux de Paris par le président du CIO, Thomas Bach.



Le 18 janvier 2018, le **Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques** (COJO) est créé. Il est présidé par **Tony Estanguet** ; le directeur général est Étienne Thobois.



Établissement public

Une **Société de livraison des ouvrages olympiques** (SOLIDEO), est créée début 2018 ; il s'agit d'un établissement public **présidé par Anne Hidalgo**, maire de Paris. **Nicolas Ferrand** est nommé préfigurateur de la SOLIDEO en octobre 2017, puis directeur général exécutif à partir du 1er janvier 2018.



Gouvernement

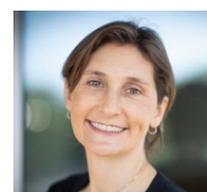
Un **délégué interministériel aux JOP 2024** (DIJOP) est institué en septembre 2017 auprès du Premier ministre, et **Jean Castex** est nommé à cette fonction. Aussi, il est nommé en janvier 2018 **délégué interministériel aux grands événements sportifs** (DIGES). Lorsqu'il est nommé Premier ministre en juillet 2020, il est remplacé aux fonctions de DIJOP et DIGES par **Michel Cadot**, renouvelé en novembre 2021.



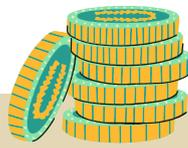
Un **comité interministériel aux Jeux olympiques et paralympiques 2024** est également institué en septembre 2017 afin de coordonner les actions des différents ministères.

Le DIJOP assure la présidence d'un **comité de coordination** composé d'un représentant de chaque ministre membre du comité interministériel, ainsi que du préfet d'Île-de-France, du préfet de police de Paris et des préfets des départements qui accueillent un site de compétition.

En mai 2022, **Amélie Oudéa-Castéra** devient **ministre des Sports et des JOP** dans le nouveau gouvernement Élisabeth Borne.



LE BUDGET



Le budget prévisionnel pour ces Jeux a été estimé à **6,9 milliards d'euros**. Il se décompose en 2 parties :

1

3,9 milliards d'euros, correspondant au **montant de l'organisation des JOP**. Elle est financée **en quasi-intégralité (97%) par des recettes privées**, c'est-à-dire du Comité International Olympique, des entreprises partenaires, de la billetterie des Jeux ou encore des licences.

Ce budget permet de financer **tous les aspects liés à la planification, à l'organisation et à la livraison des Jeux** : location, aménagement et fonctionnement des sites, organisation des compétitions, accueil des délégations, hébergement et transports des athlètes, sécurité des lieux de compétition, cérémonies d'ouverture et de clôture...



2

3 milliards d'euros correspondant à **la construction des équipements et aux investissements** (*village olympique, piscine olympique et centre des médias*) et doit être financée pour moitié par le privé et pour l'autre moitié par le public.



Les Jeux pourraient générer jusqu'à **10,7 milliards d'euros de retombées** (dont 3,5 milliards d'euros pour le tourisme) et près de **250 000 emplois pérennes**, selon une étude d'impact réalisée par le Centre de Droit et d'Economie du Sport (CDES). Mais ces estimations ne prennent pas en compte plusieurs effets, notamment l'effet de substitution (un touriste qui vient aux JO ne viendra pas le mois suivant).

Un rapport de l'Inspection générale des finances remis au gouvernement en mars 2018 pointait alors **un risque de dépassement de 500 millions d'euros** sur la facture olympique. En novembre 2022, Paris 2024 anticipe **un dépassement du budget prévisionnel de 400 millions** en raison de l'inflation et du surcoût sur les matières premières, ainsi que de l'organisation sur la Seine de la cérémonie d'ouverture.

LES TRANSPORTS



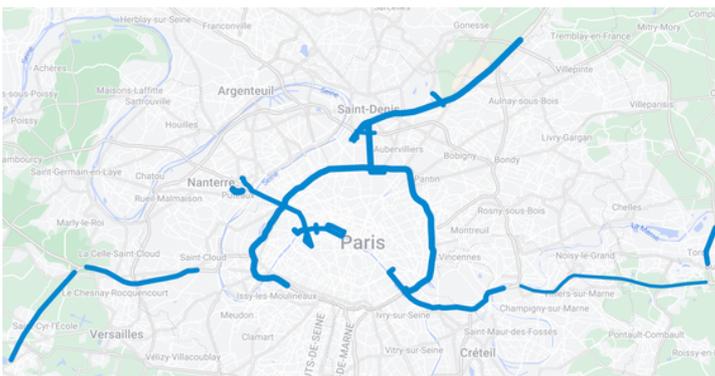
Le projet du **Grand Paris Express** est apparu comme un atout de la candidature parisienne qui assurait que « *85 % des athlètes [seraient] à moins de 30 minutes de leur site de compétition* ». Il comprend notamment la construction de **4 nouvelles lignes de métro** venant compléter l'offre actuelle. Cependant, elles ne pourront voir le jour avant les Jeux.

Seul le **prolongement de la ligne 14** au nord et au sud et du RER E à Nanterre seront terminés et leur mise en service sont prévues au printemps 2024.

Aussi, l'hypothèse **100% des spectateurs qui se déplacent en transports en commun** est privilégiée. Dans le détail, à Paris et en petite couronne, les déplacements se feront principalement en réseau ferré. Concernant le métro, les lignes 8, 9, 10, 12 et 13 seront les plus sollicitées. En grande et moyenne couronne, 50 gares SNCF ont été identifiées. Et une partie de la flotte de 10 580 bus et cars franciliens sera mobilisée pour acheminer les visiteurs jusqu'aux sites olympiques depuis certaines de ces gares.



Ce sera sans doute l'une des attractions de ces Jeux olympiques : les **taxis volants**. Il devrait y en avoir une dizaine qui effectueront deux ou trois vols par heure, avec une capacité de transport de 4 personnes. **2 lignes aériennes** sont prévues, l'une entre Paris et Versailles, l'autre reliera les aéroports Charles de Gaulle et Le Bourget à une barge sur la Seine, au niveau du quai d'Austerlitz.



Enfin, **185 km d'axes routiers** seront exclusivement **dédiés aux personnes accréditées** dont **une seule voie dédiée sur les trois quarts du boulevard périphérique**.

Pour y accéder, il faudra être accrédité par le Comité International Olympique. Elles seront cependant ouvertes aux transports en commun, taxis et véhicules de secours.

Ainsi, la circulation sera restreinte sur les axes suivants :



- Sur le boulevard périphérique : **dans les deux sens entre porte de Vanves et porte de Bercy**. Une voie sera dédiée aux véhicules accrédités ;
- Dans Paris : **rue de Rivoli, place de la Concorde, avenue du Président Wilson, rue Louis Armand et le pont des Invalides**.

LA SÉCURITÉ



Rappel des mesures votées dans le cadre de la loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI)

La LOPMI prévoit des moyens exceptionnels pour organiser la sécurité des Jeux, qui seront notamment consacrés à un **plan de cybersécurité** et à la **lutte anti-drones**.



Chaque jour, environ **30 000 policiers et gendarmes** seront mobilisés en moyenne pour assurer la protection des 40 sites de compétition. Ils devront répondre à 3 menaces principales (terrorisme, troubles à l'ordre public/gestion des flux, délinquance), ainsi qu'à des menaces spécifiques (cyber ; nucléaire, radiologique, biologique, chimique et explosif ; drones).

11 nouvelles unités de forces mobiles (UFM) doivent être créées afin de renforcer les dispositifs liés à la coupe du monde de rugby et aux JOP.

La mobilisation des forces de sécurité intérieure sera notamment permise par la **fin temporaire des zones de compétence de la gendarmerie et de la police nationales**, par l'**annulation ou le report des événements** se tenant pendant la période des JOP, ainsi que par l'**aménagement des congés annuels et du temps de travail**.

Les **polices municipales** interviendront en appui des forces de sécurité intérieure. **La ville de Paris s'est engagée à recruter 3 000 policiers municipaux supplémentaires**.

Les entreprises de **sécurité privée** seront également mobilisées.



Un renforcement des moyens de vidéo-protection est par ailleurs prévu (400 caméras supplémentaires à Paris, 500 caméras supplémentaires en Seine-Saint-Denis, etc.)

Dans la perspective des JOP, le Gouvernement a demandé aux préfets concernés de préparer **des plans « zéro délinquance »** (5 500 opérations anti-délinquance doivent être menées, dont 3 500 en Île-de-France).

Dans un rapport relatif à la préparation des JOP, remis au Parlement en janvier 2023, la Cour des comptes recommande notamment de :

- Finaliser avant la fin du premier semestre 2023 le **plan global de sécurité des Jeux** ;
- **Stabiliser les besoins de sécurité privée** et établir les mesures alternatives et cas de carences ;
- **Planifier l'emploi des forces de sécurité intérieure** en veillant à l'équilibre entre la couverture des Jeux et le reste du territoire national.

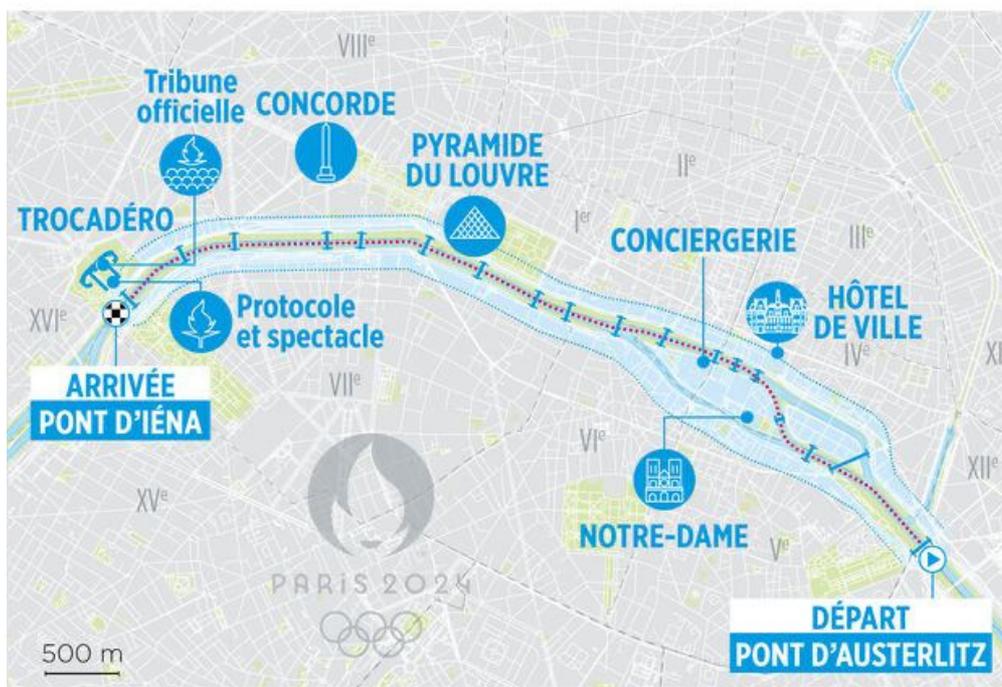


La cérémonie d'ouverture le long de la Seine : le défi le plus important

Le parcours de la cérémonie d'ouverture



📍 Ponts et passerelles sur le trajet



LP/INFOGRAPHIE. 13/12/2021

C'est un souhait du Président de la République : faire l'ouverture des Jeux Olympiques de Paris **en extérieur sur la Seine**. C'est une première dans l'histoire de cette compétition.

100 000 spectateurs devront payer un billet pour observer le spectacle depuis les quais bas. Or, près de 500 000 personnes supplémentaires pourraient aussi se masser sur les quais hauts.

C'est donc près de **600 000 personnes** qui devraient affluer dans l'hyper centre de la capitale causant ainsi de nombreux défis séculaires et de maintien de l'ordre public. Rien n'est encore défini mais le Gouvernement pourrait décider de la mise en place d'une **billetterie obligatoire gratuite** pour que les spectateurs des quais hauts soient comptés et répartis selon des zones qui auront été définies au préalable.

De plus, **une tribune officielle** devrait être installée aux pieds de la tour Eiffel avec de nombreux chefs d'État.

C'est donc près de **35 000 forces de l'ordre** qui seront déployées pour ce seul événement soit près de **40 policiers et gendarmes par 100 mètres**. Du jamais vu à Paris !

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Loi du 26 mars 2018 relative à l'organisation des JOP de 2024

Afin de préparer au mieux l'organisation des JOP de Paris 2024, une première loi a été adoptée en 2018. Elle vise à honorer les engagements souscrits auprès CIO et du CIP en phase de candidature. Il s'agissait aussi de permettre de livrer en temps voulu les infrastructures et équipements nécessaires au déroulement des jeux.

L'ESSENTIEL DE LA LOI

La loi vise à **respecter les dispositions du contrat de ville-hôte** afin de reconnaître la qualité d'organisateur des JOP 2024 au CIO, au CIP et au Comité d'organisation des jeux olympiques (COJO). Elle instaure aussi des dérogations aux règles de publicité pour le pavage des symboles olympiques et paralympiques dans l'espace urbain.



Par exemple, le texte protège l'utilisation des termes "jeux Olympiques", "Olympiade", "olympisme" et le sigle "JO" de même que les termes "olympien", "olympienne" et "olympique". Seul est interdit leur usage à titre promotionnel ou commercial.

Des dispositions sur l'aménagement, l'urbanisme, l'environnement, le logement et les transports figurent, par ailleurs, dans la loi :

- Les règles d'urbanisme sont adaptées pour respecter les délais de livraison de l'ensemble des équipements et infrastructures nécessaires à l'organisation des jeux.
- À titre dérogatoire, des "logements étudiant" pourront être loués au COJO afin d'accueillir des personnes accréditées par le CIO durant les JOP.

Des mesures sur la sécurité des jeux complètent le texte.



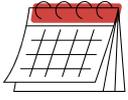
Une ordonnance doit créer **des voies réservées pour les services de secours et de sécurité, les délégations et les athlètes**, en Ile-de-France, dans les départements accueillant un site de compétition ainsi que ceux limitrophes.

La loi comprend enfin **un volet "éthique et intégrité"** :

- Afin de renforcer l'efficacité de la procédure qui permet à l'Agence française de lutte contre le dopage d'imposer des sanctions ;
- La définition des délits de corruption sportive, active et passive est améliorée ;
- Les principaux dirigeants du COJO devront transmettre à la HATVP leurs déclarations de patrimoine et d'intérêt ;
- Le contrôle de la gestion et des comptes des organismes privés bénéficiaires de financements publics (COJO et structure dédiée à l'héritage des Jeux) et des organismes publics concourant à l'organisation des JOP sera effectué par la Cour des comptes.

Projet de loi relatif aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Dans la continuité de cette précédente loi, un nouveau projet de loi a été récemment déposé par le Gouvernement pour compléter l'ensemble des dispositions dont notre pays doit se doter pour **assurer la bonne organisation de cet évènement d'ampleur**.



Étudié en commission des Lois le 8 mars, puis en séance publique la semaine du **20 mars 2023**, le texte a été adopté en première lecture par le Sénat le 31 janvier dernier.



QUE CONTIENT CE TEXTE ?

À l'issue de son adoption au Sénat, le texte comprend **24 articles** répartis en **5 chapitres** :

- 1) Adaptation en matière d'offre de soins et de premiers secours ;
- 2) Renforcement du dispositif de lutte contre le dopage ;
- 3) Mise en oeuvre des moyens nécessaires afin d'assurer la sécurité des JOP et des grands évènements ;
- 4) Dispositions diverses nécessaires à la bonne organisation des JOP ;
- 5) Adaptation des dispositions de la loi dans les territoires ultra-marins.

Plusieurs mesures ont **un caractère permanent** et s'appliqueront hors période des Jeux (c'est le cas des articles 3, 5, 6, 8, 10, 11, 12 et 13). 2 articles prévoient des **expérimentations** (articles 7 et 18) et 8 articles sont **circonscrits aux JOP** (articles 1er, 2, 4, 9, 14, 15, 16 et 17).



ARTICLE 1

Création d'un centre de santé au sein du village olympique et paralympique

Il a pour objet de permettre l'installation, au sein du village olympique et paralympique, d'un centre de santé spécifique à la prise en charge **des membres des délégations et des personnes accréditées** par le Comité international olympique (CIO) et le Comité international paralympique (CIP).

Créé et géré par l'AP-HP, il sera chargé d'assurer des soins **de premier et de second recours**. Il pourra recevoir près de **700 patients par jour**.

Son fonctionnement sera **complémentaire à l'offre de soins francilienne**.

Le centre de santé **ne s'adressera pas au grand public**, qui relèvera des dispositifs de prise en charge de droit commun. Toutefois, en cas d'urgence sur le site, les soignants sur site pourront apporter les premiers soins et ainsi renforcer la réponse aux besoins du public.

L'article autorise également **l'installation d'équipements matériels lourds au sein du centre de santé**.

Le centre de santé comprendra **une antenne de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'hôpital Bichat**.



ARTICLE 2

Autorisation d'exercice des professionnels de santé étrangers dans le cadre des jeux

Le Gouvernement propose de permettre à des professionnels de santé qui ne remplissent pas les conditions requises pour exercer leur profession en France de l'exercer en qualité de **médecins des fédérations internationales, d'accompagnants des délégations des fédérations internationales, des organismes du Mouvement olympique ou des comités paralympiques**, ou encore en qualité de **volontaires affectés dans le centre de santé**.

Ces professionnels de santé ne pourront exercer **qu'à l'égard de certains patients et pour une durée correspondant à l'organisation et au déroulement des JOP**. Ils seront soumis, dans l'exercice de leur profession, aux conditions applicables à cet exercice en France.

Les médecins des fédérations sportives internationales seront autorisés à exercer **au sein des seuls sites de compétition** entre le 24 juillet 2024 et le 8 septembre 2024. Ils ne pourront **pas prescrire des médicaments**.

Les médecins accrédités par le CIO, le CIP ou le COJOP auront la possibilité de pratiquer à l'égard des membres et du personnel de plusieurs organismes. Ils ne pourront pas non plus prescrire des médicaments.



ARTICLE 3

Possibilité, pour d'autres acteurs que les associations agréées de sécurité civile, de délivrer des formations aux premiers secours

Le Gouvernement propose d'**élargir la liste des personnes morales habilitées à former aux premiers secours aux associations agréées de formation** (associations ayant la formation aux premiers secours dans leur objet) qui comprend notamment **des associations non agréées de sécurité civile** qui bénéficient d'un agrément de formation.

Ces associations sont au nombre de 13. Elles représentent **60% du total des associations agréées de formation**, pour un volume de 50% des formations grand public en 2021.



ARTICLE 4

Autorisation des tests génétiques aux fins de lutte contre le dopage

Cet article a pour objet d'autoriser, **jusqu'au 31 décembre 2024**, le laboratoire antidopage français (LADF) de l'université Paris-Saclay à réaliser **des analyses consistant en l'examen de caractéristiques génétiques** d'un sportif ou en la comparaison d'empreintes génétiques, aux seules fins de **mettre en évidence la présence ou l'usage de substances ou de méthodes interdites**, et cela même en l'absence de consentement du sportif intéressé.

Les tests génétiques seront strictement limités à la recherche de **quatre situations** :

- Une administration de sang homologue ;
- Une substitution d'échantillons prélevés ;
- Une mutation génétique dans un gène impliqué dans la performance induisant une production endogène d'une substance interdite ;
- Une manipulation génétique pouvant modifier les caractéristiques somatiques aux fins d'augmentation de la performance.

Les tests seront réalisés à partir **d'échantillons anonymes** de prélèvements sanguins ou urinaires.

Les sportifs contrôlés devront avoir été **préalablement et expressément informés** de la possibilité qu'il soit procédé sur les échantillons prélevés à des tests génétiques, ainsi que de la finalité et de la nature des tests.

Les données génétiques analysées **seront détruites sans délai** lorsqu'elles ne révéleront la présence d'aucune substance ou l'utilisation d'aucune méthode interdite ou lorsqu'elles révéleront la présence d'une substance ou l'utilisation d'une méthode interdite, **au terme des poursuites disciplinaires ou pénales engagées**.

Ces dispositions étant **temporaires**, elles ne seront inscrites **ni dans le code civil, ni dans le code du sport**. Elles seront applicables à compter de l'entrée en vigueur du décret d'application et jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 bis *Autorisation des échanges d'informations entre l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) et TRACFIN*

Cette disposition a été adoptée par le Sénat avec **l'avis favorable du Gouvernement**.

ARTICLE 5 *Application des règles relatives à la lutte contre le dopage en Polynésie française*

Cet article procède à **l'homologation des peines d'emprisonnement des sanctions pénales adoptées par la Polynésie française** en matière de lutte contre le dopage.

Pour rappel, la Polynésie française est un collectivité d'outre-mer qui dispose d'un statut d'autonomie au regard de l'article 74 de la Constitution. Or, l'État demeure compétent en matière de garantie des libertés publiques et la procédure pénale.

Dans ce cadre, il est nécessaire d'harmoniser les dispositions relatives à la lutte contre le dopage applicables en Polynésie française avec celles issues du code du sport pour que les délits en matière de dopage soient applicables à des faits commis sur le territoire polynésien dans le cadre des Jeux de 2024.



ARTICLE 6

Mise en conformité du régime de la vidéo-protection avec le droit européen sur la protection des données

Cet article a pour objet de **mettre pleinement en conformité le cadre légal de la vidéo-protection avec le RGPD et la directive dite « Police Justice »**, dont relèvent neuf des onze finalités pour lesquelles la vidéo-protection peut être mise en oeuvre dans notre droit interne.

Le Conseil d'État et la CNIL avaient recommandé à plusieurs reprises au Gouvernement de procéder à cette mise en conformité.



ARTICLE 7

Utilisation de traitements algorithmiques sur les images captées par des dispositifs de vidéo-protection ou des aéronefs

Le Gouvernement propose **d'expérimenter, jusqu'au 30 juin 2025, la possibilité de recourir à des traitements comportant un système d'intelligence artificielle** afin d'assurer la sécurité de manifestations sportives, récréatives ou culturelles qui, **par leur ampleur ou leurs circonstances, sont particulièrement exposées à des risques d'actes de terrorisme ou d'atteinte grave à la sécurité des personnes** (caméras dites intelligentes).

Les traitements algorithmiques auront pour unique objet de permettre la **détection, en temps réel, d'évènements prédéterminés susceptibles de présenter ou de révéler un risque**, ainsi que leur **signalement** en vue de la mise en oeuvre des mesures nécessaires par les services adéquats.

Ces traitements n'utiliseront **aucun système d'identification biométrique, ne traiteront aucune donnée biométrique et ne mettront en oeuvre aucune technique de reconnaissance faciale**. De plus, ils ne pourront procéder à **aucun rapprochement, ni aucune interconnexion ou mise en relation automatisée avec d'autres traitements de données à caractère personnel**.

Les signalements générés par les traitements donneront lieu à **une analyse par des agents individuellement désignés et dûment habilités**.

La mise en oeuvre d'un traitement s'effectuera à l'issue de **3 phases** :

- 1** Autorisation du recours au traitement par **un décret pris après avis de la CNIL** ;
- 2** Développement ou acquisition du traitement par l'État, qui pourra aussi confier son développement à un tiers ;
- 3** Autorisation du recours au traitement pour une manifestation donnée par décision écrite et motivée du préfet de département ou, à Paris, du préfet de police, sur demande du service compétent.

La décision d'autorisation devra notamment préciser **la durée** d'autorisation (qui ne pourra pas excéder un mois) **renouvelable** selon les mêmes modalités lorsque les conditions en demeureront réunies.

Le responsable du traitement sera soumis à **l'obligation d'information du public**, hors les cas où une telle information entrerait en contradiction avec les finalités poursuivies. De plus, il devra **tenir un registre** répertoriant les suites apportées aux signalements générés par le traitement.

Le préfet pourra suspendre sa décision d'autorisation ou y mettre fin à tout moment dès lors qu'il constatera que les conditions ayant justifié sa délivrance ne sont plus réunies. Il sera tenu régulièrement informé des conditions de mise en oeuvre du traitement et en informera la CNIL autant que de besoin.

Aussi, les images dont la durée de conservation n'est pas expirée pourront être utilisées comme **données d'apprentissage**.

La CNIL devra être régulièrement informée des conditions de mise en oeuvre de l'expérimentation, qui fera l'objet d'**une évaluation** au plus tard six mois avant son terme, fixé au 30 juin 2025.



ARTICLE 7 bis

Possibilité, pour les agences d'intérim, de solliciter une enquête administrative avant toute affectation sur un poste sensible pendant la période des JOP

Inséré en séance publique au Sénat, cet article a pour objet **d'étendre aux agences d'intérim la possibilité de solliciter une enquête auprès du Service national des enquêtes administratives de sécurité (SNEAS) avant l'affectation d'une personne sur une mission temporaire en lien direct avec la sécurité** des personnes et des biens au sein d'une entreprise de transport public de personnes ou d'une entreprise de transport de marchandises dangereuses soumise à l'obligation d'adopter un plan de sûreté ou d'un gestionnaire d'infrastructure. Cette disposition serait applicable entre le 1er juillet et le 15 septembre 2024.



ARTICLE 8

Extension des images de vidéo-protection auxquelles peuvent accéder les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP affectés au Centre de coordination opérationnelle de sécurité (CCOS) de la préfecture de police de Paris

Cet article a pour objet de **renforcer le continuum de sécurité** en permettant aux agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP affectés au Centre de coordination opérationnelle de sécurité (CCOS) de la préfecture de police de Paris **d'accéder, autant que de besoin, aux images issues de systèmes de vidéo-protection installés aux « abords immédiats » de leurs emprises et moyens de transport** afin de répondre rapidement à une menace se dirigeant vers les installations dont ils ont la charge.



ARTICLE 9

Élargissement des compétences du préfet de police de Paris à l'ensemble des départements d'Île-de-France

Afin de coordonner les opérations de sécurité et de garantir la paix civile en Île-de-France à l'occasion des JOP, le Gouvernement propose de **confier au préfet de police de Paris, en grande couronne** (Yvelines, Val-d'Oise, Essonne, Seine-et-Marne) **et durant la période des jeux** (1er juillet-15 septembre 2024), **les mêmes pouvoirs que ceux qu'il exerce en petite couronne.**

À l'instar des préfets des départements de la petite couronne, ceux de la grande couronne, qui seront placés sous son autorité, l'assisteront dans l'exercice de ses compétences et, à ce titre, pourront recevoir délégation de sa signature.



ARTICLE 10

Élargissement de la procédure de « criblage » aux fans-zones et aux participants aux grands événements

Cet article prévoit la subordination, à l'**avis conforme de l'autorité administrative rendu à la suite d'une enquête administrative**, de l'accès aux « fans-zones » et aux grands événements exposés à un risque exceptionnel de menace terroriste **de toute personne autre que les spectateurs.**

Entre 50 000 et 60 000 personnes seraient concernées par ce dispositif, qui devrait conduire les organisateurs des JOP à prendre, après autant d'enquêtes administratives, près de **750 000 décisions.**



ARTICLE 11

Possibilité de mettre en place des scanners corporels à l'entrée des enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs

Cet article a pour objet d'autoriser les gestionnaires de lieux accueillant des manifestations sportives, récréatives ou culturelles accueillant plus de 300 spectateurs, à **faire procéder à l'inspection-filtrage des personnes au moyen de scanners corporels à ondes millimétriques**, l'objectif étant « d'augmenter la fluidité des contrôles et d'éviter les goulots d'étranglement aux accès à ces événements ».

Le dispositif proposé s'inspire de celui applicable aux **aéroports.**

Le projet de loi prévoit des garanties répondant **aux exigences européennes** (exemple : consentement de la personne et, en cas de refus, soumission à un autre dispositif de contrôle).



ARTICLE 11 bis

Droit, pour les personnels affectés à des missions de maintien ou de renforcement de la sécurité pendant les jeux olympiques et paralympiques, de retrouver leur affectation antérieure une fois l'évènement achevé

Inséré en séance publique au Sénat, cet article vise à accorder aux personnels affectés à des missions de maintien ou de renforcement de la sécurité pendant les Jeux olympiques et paralympiques, **le droit de retrouver leur affectation antérieure une fois l'évènement achevé**. Cette disposition a été adoptée avec l'avis favorable du Gouvernement.



Cet article vise notamment les compagnies de CRS/MNS venant d'autres territoires et notamment des zones littorales, dont la sécurité doit aussi être assurée en période estivale.



ARTICLE 12

Création de deux nouveaux délits aux fins d'assurer la sécurité des manifestations sportives

Cet article prévoit la création de **deux nouveaux délits** :

1

Punir de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, le fait de **pénétrer ou de tenter de pénétrer par force ou par fraude dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, lorsqu'il est commis en réunion ou en récidive.**

2

Punir de 7 500 euros d'amende, le fait de **pénétrer ou de se maintenir, sans motif légitime, sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, lorsqu'il est commis en réunion ou en récidive.**

Hors cas de récidive ou de réunion, les faits seront passibles d'une contravention de 5ème classe (amende de 1 500 euros maximum).



ARTICLE 12 bis

Création d'une circonstance aggravante lorsque les violences sont commises dans une enceinte lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive

Inséré en séance publique au Sénat, cet article a pour objet de punir de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende les violences ayant entraîné une **incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail lorsqu'elles sont commises dans une enceinte lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.**

Adopté avec l'avis défavorable du Gouvernement, qui considère que « la création d'une circonstance aggravante pose problème » et « paraît disproportionnée ».



ARTICLE 13

Caractère obligatoire de la peine complémentaire d'interdiction de stade pour certains délits

Cet article a pour objet de **rendre obligatoire le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction de stade** à l'égard des personnes coupables de certaines infractions liées à des violences ou perturbations lors de rencontres sportives.

Le Gouvernement souhaite ainsi **accroître le caractère dissuasif de la répression des atteintes à la sécurité dans les enceintes sportives**, assurer une répression efficace de ces délits et prévenir la récidive.

7 délits seraient concernés par cette disposition.



Par exemple : **pénétrer en état d'ivresse dans une enceinte sportive lors d'une manifestation sportive, l'auteur de cette infraction s'étant rendu coupable de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours.**

Le juge pourra, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine complémentaire, et cela en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Il importe de noter que **le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction de stade sera facultatif s'agissant des personnes coupables de l'un des deux délits nouvellement créés** (recommandation du Conseil d'État).



ARTICLE 14 A

Rapport de la Cour des comptes sur l'organisation, le coût et l'héritage des jeux olympiques et paralympiques

Cet article prévoit la remise au Parlement, avant le 1er juin 2025, d'un rapport de la Cour des comptes sur **l'organisation, le coût et l'héritage des JOP**.

Ce rapport établirait également le montant des dépenses engagées par l'État et les collectivités territoriales à l'occasion de la préparation et du déroulement de cette manifestation.



ARTICLE 14

Extension de la dérogation légale aux interdictions de publicité dans l'espace public aux parcours des relais des flammes olympique et paralympique et à la mise en place d'un dispositif de compte-à-rebours

Cette disposition permettra de « **limiter le financement public des JOP en attirant et en conservant des partenaires privés qui contribuent au financement** ».



ARTICLE 15

Recul de la limite d'âge pour permettre le maintien dans leurs fonctions des fonctionnaires occupant des emplois supérieurs participant directement à l'organisation des jeux

Cet article a pour objet d'introduire, à titre exceptionnel, la possibilité qu'un fonctionnaire nommé dans un emploi à la décision du Gouvernement et participant directement à l'organisation des JOP soit maintenu dans cet emploi au-delà de la limite d'âge qui lui est applicable, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024.

Ce dispositif dérogatoire vise principalement à permettre le maintien en activité de Michel CADOT, délégué interministériel aux JOP et délégué interministériel aux grands événements sportifs.



ARTICLE 16

Mutualisation des moyens de la Société de livraison des ouvrages olympiques (Solideo) avec ceux d'un établissement public foncier et d'aménagement de l'État

Cet article a pour objet de permettre le maintien de la Société de livraison des ouvrages olympiques (Solideo) pour **réaliser la phase « héritage » des JOP** dans le cadre d'une mutualisation des moyens avec ceux d'un établissement public foncier et d'aménagement de l'État.



ARTICLE 17

Assouplissement des possibilités d'ouverture des commerces le dimanche dans les territoires comprenant des sites de compétition

Cet article a pour objet de permettre au préfet d'autoriser les commerces situés dans les communes d'implantation des sites de compétition des JOP ou dans les communes limitrophes à **déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement** entre le 1er juin 2024 et le 30 septembre 2024.

Cette autorisation sera accordée après avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre, de la CCI, de la CMA et des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées.

La mise en oeuvre de la dérogation au repos dominical sera conditionnée **au respect du volontariat des salariés**, ainsi qu'à l'**octroi des contreparties légales**.



POUR RAPPEL !

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a déjà donné la possibilité aux commerces de détail situés dans les zones touristiques internationales, les zones touristiques, les zones commerciales et les gares de

déroger à la règle du repos dominical sous réserve qu'ils soient couverts par un accord collectif et que les salariés aient donné à leur employeur leur accord écrit pour travailler le dimanche.

À Paris, 10 zones touristiques internationales ont ainsi été créées par arrêtés interministériels : Haussmann, Champs-Élysées Montaigne, Saint-Germain, Saint-Honoré-Vendôme, les Halles, Montmartre, Beaugrenelle, Rennes-Saint Sulpice, Palais des congrès et Le Marais.



ARTICLE 18

Attribution de nouvelles autorisations de stationnement (ADS) à des taxis accessibles aux personnes utilisatrices de fauteuils roulants

Cet article a pour objet d'ouvrir, à titre **expérimental** et pour une durée **limitée** (jusqu'au 31 décembre 2024), la possibilité, pour le préfet de police de Paris, de délivrer à des entreprises de taxis exploitant **au moins 10 ADS dans la zone de compétence du préfet de police des ADS exploitées exclusivement avec des véhicules taxis accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) se déplaçant en fauteuil roulant**. Gratuites et incessibles, ces ADS seront valables pour **une durée de 5 ans** à compter de la date de leur délivrance.

Ce dispositif dérogatoire doit « contribuer, notamment pendant la période des JOP 2024, à l'accessibilité des transports publics particuliers aux personnes utilisatrices de fauteuils roulants ».

L'objectif est de disposer de **1000 taxis parisiens accessibles aux PMR** dans le cadre de l'héritage des JOP, soit 5% de véhicules supplémentaires par rapport à la flotte de taxis en circulation aujourd'hui.

Le dispositif proposé n'est pas de nature à accroître le nombre de personnes employées dans le secteur des taxis. Les professionnels susceptibles d'exploiter les nouvelles ADS sont aujourd'hui des salariés du secteur, qui auront l'opportunité de se positionner comme locataires-gérants et donc de travailler en tant qu'indépendants.

L'expérimentation fera l'objet **d'un rapport d'évaluation au plus tard le 30 juin 2025**, l'objectif étant d'examiner l'opportunité de la pérenniser et de l'étendre à l'ensemble du territoire national.



ARTICLE 19

Application du projet de loi dans les territoires ultramarins

Cet article a pour objet d'habiliter le Gouvernement à **étendre et adapter par ordonnance les dispositions de la loi dans les outre-mer**.

QUESTIONS



- 1** Quelles préoccupations ou inquiétudes avez-vous concernant les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ?
- 2** Les mesures annoncées dans ce projet de loi vous paraissent-elles toutes justifiées ? Dans le cas contraire, lesquelles et pourquoi ?
- 3** Est-ce que d'autres sujets auraient mérité d'être abordés dans ce projet de loi ? Si oui, lesquels et pourquoi ?
- 4** Qu'espérez-vous de l'organisation des Jeux Olympiques à Paris ? Et qu'attendez-vous de l'après-Jeux Olympiques (pour Paris et la France) ?

**MERCI POUR VOTRE
PARTICIPATION !**